

ARRETE DU MAIRE

N° 127/17 du 04 AVR. 2017

Réglementant provisoirement la circulation dans la rue des Thazards
VILLE du MONT-DORE.

Le Maire de la Ville du MONT-DORE, Officier de Police judiciaire

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la demande de l'Entreprise MENAOUER en date du 31 MARS 2017 ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°184/14 du 17 avril 2014 portant délégation de signature au profit du Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, monsieur Thierry MARTINEZ ;

Afin de permettre à l'Entreprise MENAOUER d'effectuer les travaux d'aménagement du carrefour de la rue des Thazards et de la route provinciale n°1, à Boulari, il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur les voies ci-après indiquées, comme suit :

ARRETE

Article 1 – Dans le cadre de travaux du carrefour de la rue des Thazards et de la RP1 (Avenue des deux baies), il est demandé aux usagers, pendant une période de **1 MOIS à compter du 06 avril 2017**, de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la signalisation mise en place par l'Entreprise MENAOUER.

Article 2 – Le dispositif de signalisation réglementaire sera posé par l'Entreprise MENAOUER sous le contrôle de la Direction des Services Techniques et de Proximité de la ville. **L'entreprise MENAOUER veillera à ce que le chantier soit laissé chaque soir, propre et sécurisé pour les usagers.**

Article 3 – Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux de chaque phase.

Article 4 – Sanctions : Les contrevenants au présent règlement seront passibles des peines prévues par l'article R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, affiché en Mairie et notifié à l'intéressé(e).

Article 6 - Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la ville, l'Entreprise MENAOUER et le Commandant de la brigade de gendarmerie du Pont-des-Français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mont-Dore, le 04 AVR. 2017

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
et de Proximité,


Thierry MARTINEZ

AMPLIATIONS	
Intéressé(e) (entreprise MENAOUER).....	1
Gendarmerie du Pont-des-Français	1
DEPS	1
D.S.T.P.(affichage).....	1
Police municipale	1
S.A.G.	1